

Ordonnance sur l'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs dans les rapports intercantonaux

du 9 mars 2001 (État le 1^{er} janvier 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 74 de la loi fédérale du 14 décembre 1990

sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹,

arrête:

Art. 1²

Art. 2 Contribuables assujettis à l'impôt dans plusieurs cantons

¹ En cas d'assujettissement à l'impôt à raison du rattachement économique dans d'autres cantons que ceux du domicile ou du siège du contribuable, la procédure de taxation se déroule aussi dans ces autres cantons.

² Le contribuable assujetti à l'impôt dans plusieurs cantons peut y remplir son obligation de déposer une déclaration d'impôt par la remise d'une copie de la déclaration d'impôt du canton du domicile ou du siège.³

³ L'autorité de taxation du canton du domicile ou du siège porte gratuitement à la connaissance des autorités de taxation des autres cantons le contenu de la taxation, y compris la répartition intercantonale et d'éventuelles modifications apportées à la déclaration d'impôt.

⁴ La procédure est régie par le droit cantonal de procédure.

Art. 3 Compétence dans des cas particuliers

Sont assimilés au canton du domicile ou du siège, au sens de l'art. 2:

- a. le canton où se trouvent les éléments imposables les plus importants du contribuable, en cas d'assujettissement à l'impôt à raison du rattachement économique dans plusieurs cantons et en l'absence d'un assujettissement à raison du rattachement personnel en Suisse;

RO 2001 1058

¹ RS 642.14

² Abrogé par l'annexe ch. II 3 de l'O du 14 août 2013 sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct, avec effet au 1^{er} janvier 2014 (RO 2013 2773).

³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 3 de l'O du 14 août 2013 sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 (RO 2013 2773).

- b. le canton du siège de la personne morale à la fin de la période fiscale, en cas de transfert du siège d'un canton à un autre au cours de cette période (art. 22, al. 1, LHID);

c.⁴ ...

Art. 4⁵

Art. 5 Obligations de procédure en cas de remploi immobilier intercantonal

¹ En cas de remploi immobilier au sens des art. 8, al. 4, 12, al. 3, let. d et e, et 24, al. 4, LHID dans un autre canton, le contribuable doit fournir aux autorités de taxation de chacun des cantons concernés les renseignements et pièces justificatives concernant l'opération de remploi dans son ensemble.

² Le canton qui accorde le remploi immobilier communique sa décision aux autorités de taxation du canton où l'immeuble acquis en remploi est situé.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

⁴ Abrogée par l'annexe ch. II 3 de l'O du 14 août 2013 sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct, avec effet au 1^{er} janvier 2014 (RO **2013** 2773).

⁵ Abrogé par le ch. I 3 de l'O du 11 avril 2018 sur la modification d'ordonnances suite à la révision de l'imposition à la source des revenus de l'activité lucrative, avec effet au 1^{er} janvier 2021 (RO **2018** 1827).